

Arrêt

n° 127 101 du 16 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me Marie-Aude HODY, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule.

Un soir d'avril 2010, votre mari aurait réuni plusieurs membres de la famille pour leur annoncer son intention de donner votre fille Halimatou en mariage à l'un de ses neveux, [S.T.], un militaire. Vous auriez à ce moment-là exprimé votre opposition à ce mariage, invoquant notamment la minorité de votre fille (alors âgée de 13 ans). Votre mari aurait persisté dans ce projet. Le jour même vous auriez informé votre fille de cette décision de son père. Elle aussi aurait refusé de s'y plier, et l'aurait dit à son père.

Mais celui-ci n'aurait pas tenu compte de son avis, persistant dans ce projet. Outre le fait d'exprimer à votre mari votre désaccord par rapport à ce mariage, vous auriez tenté d'autres démarches (auprès de ses amis, de votre famille, auprès du chef de quartier), en vue d'empêcher la réalisation de ce mariage. Mais ces démarches seraient restées vaines. Vous rappelez que l'une de vos filles serait décédée en 2006, des suites de son excision, et que votre fille Halimatou, actuellement en Belgique avec vous, aurait été excisée en 2006. Début novembre 2010, apprenant que la date du 12 novembre aurait été fixée pour ce mariage, vous auriez décidé de fuir, en compagnie de deux de vos filles (dont Halimatou), vous rendant d'abord chez vos parents pour leur demander d'intervenir auprès de votre mari. Suite à leur refus de vous aider, vous seriez allée chez l'une de vos soeurs. Le mari de cette soeur vous aurait hébergées quelques jours, le temps d'organiser votre départ du pays et prenant en charge la totalité des frais engendrés par ce départ. Vous dites avoir, en cas de retour en Guinée, les motifs de crainte suivants : que votre fille soit soumise à ce mariage forcé, que vous soyez tuée par votre mari pour avoir soustrait votre fille à ce projet de mariage et pour lui avoir ainsi désobéi.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, et après comparaison de celles-ci avec les informations objectives, actualisées, dont dispose le Commissariat général, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, parce que vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution, au sens de ladite Convention. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

La protection internationale, prévue dans le cadre de la procédure d'asile, est subsidiaire par rapport aux possibilités qui existent, dans le pays d'origine du requérant d'asile, d'échapper aux persécutions redoutées. Or, il ressort clairement des informations à disposition du CGRA, et dont copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing SRB – Guinée - Le mariage – Avril 2012) que, étant donné les éléments présents dans le récit que vous avez produit devant le CGRA, il existe, au vu de votre situation personnelle, des possibilités de soustraire votre fille à ce mariage (en admettant établie la réalité de ce projet de mariage).

Il est tout d'abord à noter que, selon vos déclarations, vous seriez originaire de Coyah, une des principales villes de Guinée, et auriez ensuite résidé, avec votre époux et vos enfants, à Conakry, capitale de ce pays (cf. formulaire de votre composition de famille, pages 3 et 4 ainsi que vos déclarations lors de votre audition du 29 novembre 2011 au CGRA – rapport d'audition, page 2).

Or, selon le rapport précité, « le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (page 12, point 3).

Même à supposer vrai, dans le cas de votre fille, ce projet de mariage imposé, selon les informations à disposition du CGRA, pour des personnes habitant dans les grandes villes de Guinée, il existe des possibilités d'échapper à un tel mariage.

Certes, vous invoquez la minorité de votre fille au moment où ce mariage aurait été décidé; mais, dans la mesure où vous lui apportez tout votre soutien, et dès lors qu'une partie de votre famille également vous soutient dans votre opposition à ce mariage, il revient au CGRA d'examiner dans quelle mesure il vous était possible – ou non – de mettre votre fille à l'abri de cette tentative de mariage forcé, tout en restant, avec elle, sur le territoire guinéen.

Selon les informations précitées, à disposition du CGRA, et dont copie est jointe au dossier administratif, « le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses (...) La jeune fille participe activement à cette phase » (cf. page 13 de ce rapport). Contrairement à vos déclarations, « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. (...) Parmi les documents requis pour le mariage civil figurent notamment une demande manuscrite des futurs conjoints adressée au maire de la commune et un acte de consentement des deux familles. La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. (...) Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie. Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille

est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas » (*ibidem*, SRB Guinée "Le mariage", page 13).

*Il est ensuite à relever que votre fille a, selon vos déclarations, exprimé clairement et directement à son père son opposition personnelle à ce mariage, et cela malgré sa minorité. Cela est à mettre en parallèle avec le fait que, « selon le rapport du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine qui lui-même rapporte des informations recueillies auprès de l'association Tostan Guinée, une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas». Selon le même rapport, personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le fait que la jeune fille rejette le candidat familial ne signifiera pas non plus son exclusion du cercle familial. Cependant, il est possible qu'elle fasse l'objet de violences verbales » (cf. *ibidem*, page 14).*

Toujours selon le document précité, joint au dossier administratif, "au cas où le choix proposé par ses parents ne convient pas à la femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille pour infléchir ce choix. Selon un imam officiant à Conakry, si l'on constate que le mariage est forcé, ce qui, d'après lui, est devenu très rare en Guinée, on essaye de faire changer les avis, la discussion est possible avec la famille".

Interrogée sur les démarches que vous auriez effectuées pour tenter de soustraire votre fille à ce mariage, vous avez certes répondu (brièvement) être allée voir les amis de votre mari, le chef du quartier (cf. rapport d'audition, pages 9-10) ainsi que vos parents (cf. page 5). Vous n'avez cependant pas, par exemple, tenté de négocier avec l'autre acteur principal impliqué dans ce projet de mariage, à savoir le futur marié. Invitée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait, vous avez mentionné que ces démarches auraient de toute façon été vaines (cf. page 10 du rapport de votre audition au CGRA).

Selon les informations mentionnées ci-avant, "Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme (...) a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle). Elle peut aussi négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, la femme a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel".

Les démarches que vous dites avoir entreprises, notamment celles consistant à chercher de l'aide du côté de votre famille, pour protéger votre fille, ont selon vous conduit vos proches à vous accorder leur soutien. Les informations objectives sur la situation en Guinée, en de telles situations (« Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel », cf. le document précité) allant dans le même sens, indiquent clairement qu'il existe une possibilité de s'installer ailleurs dans le pays, de même qu'existe une possibilité de soutien de la part des membres de la famille (« du côté maternel »).

Cette conviction du CGRA (quant aux possibilités pour une mère, vivant dans une grande ville de Guinée, de soustraire sa fille à un tel mariage, notamment si elle peut compter sur un soutien familial) est renforcée par le fait que votre beau-frère aurait mis à votre disposition l'importante somme d'argent nécessaire pour organiser, dans un très bref délai, votre voyage vers la Belgique.

En conclusion, à la lumière de ces informations actualisées (arrangements possibles entre les familles et dispositions légales en cas de refus clair et net de la jeune fille de se marier), il apparaît clairement que, au vu de votre profil (commerçante, consciente de vos droits et de ceux de votre fille), et compte tenu du soutien que vous ont apporté des membres de votre propre famille, vous n'avez pas effectué en Guinée toutes les démarches qui auraient pu vous permettre de soustraire votre fille à ce mariage.

Concernant le second volet des craintes que vous invoquez, à savoir le risque, tant votre fille que vous-même, d'être tuées par votre mari à cause de votre acte d'opposition et de votre désobéissance, il convient de noter que, selon le même rapport, susmentionné, il existe à Conakry, où vous avez résidé jusqu'à votre départ de Guinée, une unité de police spécialisée dans les affaires de violences faites aux

femmes, de maltraitance des enfants, de mariages forcés (cf. page 14). Le rapport mentionne que si les femmes dénoncent rarement un mariage forcé c'est parce qu'une dénonciation « contreviendrait aux normes culturelles qui font que ce genre d'affaire se règle en famille » (cf. ibidem). Au vu de votre détermination personnelle et de celle de votre fille, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à porter plainte auprès de cette unité de police.

Cela renforce le Commissariat général dans sa conviction quant au fait que, compte tenu de votre situation personnelle et de celle de votre fille, vous n'avez pas épousé, dans votre pays, les possibilités de protection contre les persécutions que vous dites redouter (à l'encontre de votre fille et de vous-même).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit votre carte nationale d'identité et un extrait d'acte de naissance de votre fille. Ces documents n'attestent en rien de ce que vous avez déclaré avoir vécu et qui vous aurait déterminée à demander d'asile en Belgique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante soulève un moyen unique pris de la violation « [d]es articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que [de] l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés [...] [et] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, plusieurs documents, à savoir :

- Un document issu du site internet www.unhcr.org intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* », publié le 13 mai 2005,
- Un article de presse issu du site internet www.guinealive.com intitulé « *Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo !* », publié le 28 juillet 2010,
- Un article issu du site internet www.fr.allafrica.com intitulé « *Guinée : mariage forcé – Une pratique qui brime les droits de la femme !* », publié le 17 décembre 2009,
- Une copie du certificat médical du Dr. [P.L.] du 16 mai (année illisible),
- Une copie du rapport médical du Dr. [P.L.] du 8 juin 2012, et
- Une copie du certificat médical du Dr. [P.L.] du 19 juillet 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, s'agissant de la copie du certificat médical du Dr. [P.L.] du 19 juillet 2012, il apparaît que cette pièce n'est parvenue à la requérante qu'après la prise de la décision querellée et répond dès lors aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est en conséquence tenu de la prendre en considération.

S'agissant de la copie du certificat médical du Dr. [P.L.] du 16 mai (année illisible), de la copie du rapport médical du Dr. [P.L.] du 8 juin 2012, le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et est, partant, tenu d'en tenir compte.

S'agissant enfin des trois articles issus de sites internet, le Conseil estime qu'ils sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la première partie requérante, qui craint d'être mariée contre sa volonté et d'autre part, la première partie requérante, qui éprouve une crainte annexe à celle de sa fille découlant de son opposition au mariage forcé de sa fille.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause H.D, fille de la première partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5. Discussion

La crainte de la seconde partie requérante (fille de la première partie requérante)

5.1. Dans la présente affaire, s'agissant de la crainte de persécution de la première partie requérante pour sa fille mineure en raison du mariage forcé que celle-ci prétend avoir été contrainte de contracter, la partie défenderesse considère, après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la protection internationale prévue dans le cadre de la procédure d'asile, qu'à supposer la réalité du projet de mariage forcé de sa fille avec son cousin établie, la première partie requérante n'a pas épuisé, compte tenu de sa situation personnelle, toutes les possibilités de soustraire sa fille audit mariage tout en restant avec elle sur le territoire guinéen. Ainsi, elle relève que, selon les informations dont elle dispose, le consentement de la jeune fille est un préalable requis pour la célébration tant du mariage civil que religieux et qu'une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour contester la décision familiale de mariage ne pourra être contrainte à épouser un homme contre sa volonté. Elle souligne qu'en l'espèce, la fille de la première partie requérante a exprimé son opposition au projet de mariage avec son cousin directement auprès de son père, et ce malgré sa minorité. Ensuite, elle constate que, selon les informations dont elle dispose, lorsque le choix proposé par les parents de la jeune fille ne lui convient pas, celle-ci peut négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne afin d'infléchir ce choix. En l'espèce, elle reproche à la requérante de ne pas avoir tenté de négocier avec son futur gendre. Enfin, elle relève que la première partie requérante aurait pu s'installer ailleurs dans son pays d'origine, et ce compte tenu du soutien familial dont elle bénéficiait et de l'importante somme d'argent que son beau-frère a mis à sa disposition pour organiser son voyage vers la Belgique.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. A l'examen du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence ou encore étant contradictoires. En particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse articule l'essentiel de sa motivation sur la circonstance que la première partie requérante n'a pas effectué toutes les démarches en vue de soustraire sa fille au mariage forcé sans néanmoins préciser si elle rattache cette motivation à la crédibilité du récit de la requérante, au caractère raisonnable de sa crainte ou encore à la protection effective des autorités à laquelle la première partie requérante pourrait prétendre dans son pays d'origine. En tout état de cause, prise sous chacun de ces angles, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

Ainsi, en ce qui concerne la crédibilité du récit d'asile des requérantes, le Conseil relève que, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'un projet de mariage ni l'opposition de la fille de la première partie requérante à ce projet, elle semble en revanche remettre en cause le caractère forcé de ce mariage en soutenant que la pratique du mariage forcé est devenue une pratique marginale et quasi inexistante en milieu urbain. Les requérantes allèguent que, ce faisant, la partie défenderesse ne tient pas compte de la réalité des mariages forcés prévalant en Guinée, à savoir que de nombreuses jeunes filles y sont contraintes d'épouser des hommes plus âgés. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en l'espèce, la situation de la fille de la première partie requérante présente un certain nombre de particularités, non remises en cause par la partie défenderesse, qui laissent à penser que le caractère forcé de son mariage est plausible et incitent en conséquence à la prudence : elle est mineure au moment des faits, son époux est âgé de plus de 25 ans et est un membre de sa famille, elle déclare avoir subi une excision (rapport d'audition, p. 13), et son père est polygame (rapport d'audition, p. 4), ce qui souligne l'attachement de sa famille aux coutumes et traditions, et ce malgré le fait qu'elle ait toujours vécu à Conakry. En outre, les informations auxquelles la partie défenderesse renvoie et qu'elle dépose au dossier administratif sont moins univoques qu'elle ne le laisse entendre : le phénomène du mariage forcé n'étant pas exclu en milieu urbain.

Eu égard à ces constats, le Conseil tient pour établi le récit de la première partie requérante en ce qui concerne le caractère forcé du mariage de sa fille.

5.4.1. Ensuite, s'appuyant sur les informations dont elle dispose à propos du mariage en Guinée (Dossier administratif, pièce 18, « Subject Related Briefing - « Guinée - le Mariage », avril 2012), la partie défenderesse considère que la première partie requérante n'a pas épuisé toutes les possibilités de soustraire sa fille audit projet de mariage forcé. A cet égard, la partie défenderesse soutient tout d'abord que le mariage nécessite le consentement préalable de la jeune fille, qu'une jeune fille suffisamment instruite, volontaire et persuasive a de réelles chances d'échapper au mariage, et relève

in casu que la fille de la première partie requérante a exprimé son opposition directement à son père et cela malgré sa minorité. Ensuite, après avoir rappelé la possibilité pour une femme de négocier avec sa famille et de demander l'intervention d'une personne appartenant au cadre familial ou proche de celui-ci afin d'infléchir le choix du mariage, elle reproche à la première partie requérante de ne pas avoir tenté de négocier avec son futur gendre afin de mettre un terme audit projet d'union.

5.4.2. En termes de requête, la première partie requérante soutient qu'elle a tenté de discuter avec son époux afin de trouver une autre solution que le mariage projeté mais que son époux n'a rien voulu entendre, et que le problème ne réside pas tant dans le caractère ou la personnalité de sa fille mais bien dans le manque d'ouverture d'esprit et d'écoute de son époux « bloqué dans les traditions guinéennes ». Elle appuie son propos par une référence à un document du 13 mai 2005 issu du site internet www.unhcr.org. Elle souligne enfin qu'elle a enduré des mauvais traitements physiques de la part de son époux en raison même de son opposition au projet de mariage et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, de la réalité des mariages forcés prévalant en Guinée.

5.4.3. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à la motivation susmentionnée de la partie défenderesse dès lors qu'elle est dénuée de pertinence en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la fille de la première partie requérante était âgée de seulement 13 ans au moment du projet de mariage, que son père a exercé des pressions psychologiques sur sa personne en lui interdisant de retourner à l'école en raison de son opposition audit projet (rapport d'audition, p. 5 et 10) et qu'il a exercé des violences physiques sur son épouse en raison de son opposition au projet de mariage forcé de sa fille (rapport d'audition, p. 5), propos non remis en cause par la partie défenderesse, en sorte qu'au vu de ce profil et de ce contexte empreint de fortes pressions psychologiques, il ne peut pas être considéré que la fille de la première partie requérante avait de réelles chances d'échapper au projet de mariage, et ce, malgré son opposition et son caractère volontaire. Ce constat est par ailleurs renforcé par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse selon lesquelles « La jeune fille finit souvent pas accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, [...] ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus » (Subject Related Briefing, « Guinée – le mariage », avril 2012, p. 13), et par le document issu du site internet www.unhcr.org versé au dossier administratif par les requérantes, selon lequel « une fille peut échapper à un mariage forcé si 'les parents sont compréhensifs' », ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas de l'époux et père des requérantes.

Ensuite, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, si certes, la fille de la première partie requérante bénéficiait du soutien de sa mère, il n'en demeure pas moins que ce soutien ne lui a été d'aucun secours dès lors que son père a administré des violences physiques sur la personne de sa mère en raison même de ce soutien. Sa mère a par ailleurs déclaré, lors de son audition, qu'elle a tenté de s'opposer au mariage de sa fille en s'adressant aux amis de son époux ainsi qu'au chef du quartier, sans succès (rapport d'audition, p. 9 et 10), le chef de quartier lui ayant déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour elle (rapport d'audition, p. 6 et requête, p. 8). Enfin, quant au reproche de la partie défenderesse selon lequel la première partie requérante n'a pas tenté de faire intervenir son futur gendre pour infléchir le choix de ce mariage, le Conseil observe que l'intéressée a déclaré que cette démarche aurait été vaine dès lors que le futur époux est précisément le fils de la sœur paternelle de son époux, que toute la famille de son époux était favorable à ce mariage et que le futur époux souhaitait personnellement cette union car « ça l'arrangeait bien » (rapport d'audition, p. 7 et 10). Le Conseil observe qu'eu égard à ce contexte et aux violences dont la première partie requérante déclare avoir fait l'objet, la phase de négociation préalable au mariage de sa fille à laquelle la partie défenderesse se réfère dans la décision entreprise était inexiste en l'espèce. A la lumière de ces constats, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de considérer qu'il eût été possible, pour la requérante, de mettre un terme au projet de mariage de sa fille au travers de négociations familiales.

5.4.4. Dans une telle perspective, force est de conclure que la deuxième partie requérante n'est pas à même de s'opposer à son mariage, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir.

5.5.1. En ce qui concerne la possibilité pour la première partie requérante de s'installer avec sa fille dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la première partie requérante a la possibilité, en tant que « mère vivant dans une grande ville de Guinée » et bénéficiant du soutien maternel, de s'installer ailleurs sans y être persécutée, et ce d'autant plus que son beau-frère a mis à sa disposition une importante somme d'argent pour organiser son voyage vers la Belgique.

5.5.3. Dans sa requête, la première partie requérante soutient quant à elle que s'il est vrai qu'elle est soutenue par certains membres de sa famille, en l'occurrence sa petite sœur et son beau-frère, ceux-ci n'ont pas suffisamment de poids face à la famille paternelle. Elle souligne qu'elle n'est pas soutenue par son propre père et que cette situation désespérante l'a conduite à fuir son pays d'origine. Elle ajoute qu'elle a dans un premier temps envisagé d'envoyer sa fille en Côte d'Ivoire auprès de sa grande sœur mais qu'elle a été contrainte d'abandonner ce projet en raison des problèmes qui prévalaient à l'époque en Côte d'Ivoire.

5.5.4. Pour sa part, si le Conseil relève avec la partie défenderesse que la première partie requérante a déclaré bénéficier du soutien de sa petite sœur et de son beau-frère à Nongo, commune de Conakry, et avoir reçu l'aide de son beau-frère, entrepreneur, pour quitter la Guinée, il estime en revanche, après analyse de l'ensemble des déclarations de la requérante et des pièces du dossier de la procédure, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle s'installe ailleurs en Guinée.

Le Conseil observe en effet que si la première partie requérante a été interrogée sur la possibilité qu'elle avait de vivre ailleurs en Guinée et de s'y débrouiller financièrement, grâce à son activité de commerçante et avec l'aide de son beau-frère, aucune question directe ne lui a été posée quant au risque qu'elle y soit retrouvée par son mari ou des membres de sa famille. Or, à cet égard, le Conseil remarque que l'intéressée a expliqué que, suite à son départ du domicile conjugal, son époux est parti à Coyah, chez ses parents, pour les menacer et qu'il leur a dit que « puisque [elle] ne veu[t] pas le mariage, partout il va [la] chercher ; et [la] tuer, [elle] et sa fille » (rapport d'audition, p. 6). De même, interrogée sur sa situation personnelle actuelle en Guinée, elle a déclaré que, d'après son beau-frère, avec lequel elle a des contacts depuis son arrivée en Belgique, « [son] mari reste toujours sur sa position de [la] chercher et de [la] tuer car [elle a] désobéi » (rapport d'audition, p. 8). A ces éléments, s'ajoute le fait que l'homme que sa fille a été contrainte d'épouser est militaire (rapport d'audition, p. 4), le Conseil interprétant cette qualité, fut-elle mise en œuvre à des fins privées, comme étant susceptible, le cas échéant, de venir au service de l'époux de la première partie requérante dans les recherches qu'il mène à son encontre.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un document intitulé « SRB – Guinée : situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 18). Bien que les informations contenues dans ce rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

5.5.5. Les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments qui permettent au Conseil de conclure qu'en l'espèce, il n'est pas démontré à suffisance, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où les requérantes n'ont aucune raison de craindre d'être persécutées et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elles qu'elles restent dans cette partie du pays, le profil de commerçante et de femme instruite, pour ce qui concerne la mère, et le bénéfice du soutien d'une petite partie de leur famille n'étant pas de nature à modifier cette conclusion ainsi qu'il ressort des considérations émises supra.

5.6. En conséquence, il est établi que la fille de la première partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

La crainte de la première partie requérante

5.7.1. La première partie requérante explique qu'elle craint d'être persécutée par son mari en raison de son opposition au mariage forcé de leur fille et de sa désobéissance.

5.7.2. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits de violence et des menaces de mort dont elle est l'objet mais elle allègue qu'au vu de sa détermination et de celle de sa fille, il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas porté plainte auprès de l'unité de police spécialisée dans les affaires de violences des femmes et de mariages forcés et estime que ce constat renforce sa conviction qu'elle n'a pas épousé en Guinée toutes les voies de recours qui s'ouvriraient à elle.

5.7.3. La question pertinente n'est pas tant de savoir si l'intéressée a épousé toutes les voies de recours à sa disposition mais de déterminer si celle-ci peut attendre une protection effective de ses autorités si elle s'adresse à elle pour faire cesser les violences perpétrées à son encontre.

A cet égard l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.7.4. Se reposant sur les informations dont elle dispose à propos du mariage en Guinée (Subject Related Briefing, « Guinée – le mariage », avril 2012), la partie défenderesse semble considérer, en dépit d'une rédaction maladroite, que la requérante a une possibilité de protection à Conakry, à savoir l'accès à une unité spéciale de la police.

5.7.5. Le Conseil ne peut toutefois pas se conformer à ce point de vue. A titre liminaire, le Conseil s'étonne de la teneur de cette motivation dès lors qu'elle presuppose que la première partie requérante n'ait pas d'autres moyens à sa disposition pour protéger sa fille et sa propre personne des conséquences de son opposition, vis-à-vis de son époux, au projet de mariage, alors que l'ensemble du premier volet de la motivation de la décision entreprise vise précisément à reprocher à la requérante de ne pas avoir utilisé tous les moyens à sa disposition pour soustraire sa fille au projet de mariage forcé, motifs que le Conseil estime contradictoires. En tout état de cause, s'agissant de la mise en place, en Guinée, d'une unité spéciale de police chargée de la criminalité sexuelle, la lecture des informations contenues dans le rapport précité relatif au mariage (pages 14 et 17) invite le Conseil à relativiser l'efficacité et l'effectivité d'une telle unité de police. Ainsi, le Conseil observe que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, il ressort de ce rapport qu'une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Il en ressort également que « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes. » Le rapport ajoute encore que « le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes d'avoir recours à la justice pour faire valoir leur droit ». Enfin, la détermination tant de la première partie requérante que de sa fille, de même que la situation personnelle de la première partie requérante en tant que femme instruite et commerçante ne sont pas des éléments de nature à induire la conclusion selon laquelle il est invraisemblable que la première partie requérante n'ait pas cherché à porter plainte auprès de ladite unité de police, dès lors qu'elle ne dispose que d'un niveau d'instruction modeste, ayant fréquenté l'école durant 7 années (rapport d'audition, p. 3) et que son activité de commerçante se limitait à vendre « un peu de temps en temps » des denrées alimentaires devant sa maison (rapport d'audition, p. 3).

5.7.6. Partant, au vu des informations précitées et de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée (*supra*, point 4.6.4.), le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la première partie requérante une protection effective.

5.8. Au vu de ce qui précède, la première partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.9. En conséquence, la première partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM